

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE SOUS-TRAITANCE

Les présentes conditions générales d'achat de prestations de Sous-Traitance (ci-après désignées "CGA ST") s'appliquent, à tout achat de prestation de Sous-traitance ne faisant pas l'objet d'un paiement direct au sens de la Loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, au moyen d'une Commande comportant le lien donnant accès aux dites CGA ST. Elles se substituent à tout document contractuel préexistant relatif au même objet, sauf si un contrat spécifique ou un contrat cadre négocié entre les Parties est en vigueur. Les éventuelles dérogations aux CGA ST au titre de la Commande figurent aux conditions particulières du bon de commande.

1. DEFINITION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Entreprise : désigne BOUYGUES CONSTRUCTION SA ou toute entité contrôlée directement ou indirectement par BOUYGUES CONSTRUCTION SA au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Commande : désigne le bon de commande émis par l'Entreprise, avec ses annexes le cas échéant. Elle précise l'objet, le prix, les délais, la qualité requise, les obligations complémentaires. La Commande prévaut sur ses annexes.

Livrable(s) : désigne(nt) l'ensemble des livrables de toutes natures réalisés par le Sous-traitant au titre de la Prestation et en exécution de la Commande, et ce comprenant les documents, présentations, comptes rendus de réunion, rapports, reportings, plans, et tout résultat de la Prestation sous quelque forme que ce soit.

Marché : désigne les documents contractuels liant le Maître d'Ouvrage à l'Entreprise portant notamment sur la réalisation des Prestations sous-traitées.

Maître de l'Ouvrage : désigne la partie au Marché qui confie l'exécution du Marché à l'Entreprise.

Sous-traitant : désigne le cocontractant de l'Entreprise pour la Commande.

Prestation(s) : désigne(nt) les prestations, de service et/ou de travaux, sous-traitées par l'Entreprise au Sous-traitant définies dans la Commande.

Partie(s) : désigne(nt) ensemble l'Entreprise et le Sous-traitant, ou individuellement l'Entreprise ou le Sous-traitant.

1.1. Chaque Partie reconnaît que, préalablement à la conclusion de la Commande, l'autre Partie lui a transmis les informations dont l'importance est déterminante pour son consentement, au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil et reconnaît ainsi conclure la Commande en toute connaissance de cause. Ainsi, le Sous-traitant a été mis en mesure de visiter le site le cas échéant, il a vérifié le caractère exact et complet des informations transmises, a mesuré l'ensemble des aléas et sujétions comprises dans son prix. Le Sous-Traitant fait siennes, pour ce qui concerne ses Prestations, les obligations que l'Entreprise a vis-à-vis du Maître d'ouvrage au titre du Marché.

1.2. Le Sous-traitant reconnaît avoir pris connaissance des CGA ST qui sont indissociables de la Commande. Les documents contractuels suivants, par ordre de priorité décroissante, expriment l'intégralité des relations contractuelles entre les Parties : (i) la Commande et ses annexes, (ii) les CGA ST. Le contrat ainsi formé constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil.

1.3. La Commande est soumise aux dispositions de la Loi n°75-1334 du 31 Décembre 1975 Modifiée. Le Sous-traitant n'est pas autorisé à lui-même sous-traiter tout ou partie de des Prestations sans l'accord préalable écrit de l'Entreprise.

Conformément au titre III de ladite loi, le Sous-traitant reconnaît avoir reçu le cautionnement personnel et solidaire d'un établissement bancaire habilité, lequel est transmis au Sous-traitant avec la Commande.

2. PASSATION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La Commande doit faire l'objet d'une acceptation expresse de la part du Sous-traitant par retour d'un exemplaire de celle-ci sans modification au siège social de l'Entreprise. Elle est toutefois considérée comme acceptée sans réserve en cas de commencement d'exécution ou, après qu'une première commande ait été acceptée, en l'absence de contestation dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa réception par le Sous-traitant. Toutes les modifications éventuelles des CGA ST ne sont valables que si elles font l'objet d'un accord écrit de l'Entreprise. Tout droit de réserve de propriété au bénéfice du Sous-traitant est exclu. L'acceptation par le Sous-traitant d'une Commande faisant référence aux présentes CGA ST vaut acceptation de celles-ci. Aucune modification des Prestations, délais ou prix ne pourra être mise en œuvre sans l'accord préalable écrit de l'Entreprise.

3. OBLIGATIONS DIVERSES DU SOUS-TRAITANT

L'Entreprise commande au Sous-traitant les Prestations désignées dans la Commande. Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation complète des Prestations telles que définies à la Commande.

Le Sous-traitant doit exécuter la Commande avec tout le soin et l'attention nécessaire, et conformément au dernier état de l'art, aux règles de sécurité exigées par les autorités, ainsi qu'aux exigences des différentes normes applicables (DTU, AFNOR, ISO et autres sans que cette liste ne soit limitative) dans la mesure où les Prestations pourraient y être soumises. Le Sous-traitant est responsable sans restriction ni réserve, de la parfaite exécution des Prestations et est soumis à cet égard à une obligation de résultat. Le Sous-traitant devra aussi faire bénéficier l'Entreprise de l'expertise acquise avant ou pendant l'exécution de la Commande. Le Sous-traitant garantit le respect des dispositions légales, des spécifications techniques contractuelles et de toutes autres directives.

Le Sous-traitant remet à l'Entreprise sur sa demande, tous documents, notices d'utilisation, maquettes ou échantillons, et procède à tous essais nécessaires. Toute cession de la Commande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Entreprise. Dans tous les cas, le Sous-traitant restera solidaire de son cessionnaire envers l'Entreprise.

Le Sous-traitant définit seul, sous sa responsabilité, le profil et le nombre de membres de son personnel qui seront chargés de l'exécution de la Prestation. Le savoir-faire spécifique et le niveau de technicité du Sous-traitant doivent lui permettre de déterminer lui-même ses chances de profits et ses risques de pertes. Cette autonomie dont doit faire preuve le Sous-traitant, est une condition essentielle de la Commande.

Le Sous-traitant garantit à l'Entreprise que les membres de son équipe possèdent la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à la bonne exécution de la Prestation. A ce titre, le Sous-traitant transmet à l'Entreprise tout certificat de qualification professionnelle nécessaire à l'exécution des obligations au titre de la Commande. Le personnel affecté à la réalisation de la Prestation reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Sous-traitant, qui en assure seule l'encadrement et le contrôle, et ce, même si le personnel du Sous-traitant se trouve intégré dans une équipe de l'Entreprise. Le Sous-traitant assure en outre, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Il détermine les conditions et horaires de travail du personnel affecté à la réalisation de la Prestation et assure leur sécurité. L'Entreprise ne peut en aucun cas intervenir dans la prise de décision.

Les observations disciplinaires ou réclamations éventuelles concernant l'exécution du travail ne seront en aucun cas adressées directement par l'Entreprise au personnel du Sous-traitant, mais au signataire des présentes.

L'Entreprise se réserve le droit d'exiger du Sous-traitant, le remplacement de tout membre de son personnel dont l'attitude ou le travail ne lui apparaîtrait pas satisfaisant sans que le Sous-traitant reçoive une quelconque indemnisation ou compensation financière. Le Sous-traitant sera responsable du remplacement de ce membre dans les quarante-huit (48) heures, ce dernier devant être préalablement accepté par écrit par l'Entreprise.

4. ETUDES ET PROJETS

Toutes les études, plans, dessins et documents remis par l'Entreprise pour l'exécution de la Commande restent sa propriété. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, ni servir directement ou indirectement à aucune exécution de prestations ou d'autres projets, sans son autorisation expresse.

5. QUALITE

La Prestation devra être réalisée conformément à la Commande et ses annexes et aux spécifications et normes en vigueur. A défaut, l'Entreprise mettra en demeure le Sous-traitant par lettre recommandée avec avis de réception de remédier immédiatement à toute défaillance.

Faute de satisfaire aux termes de cette mise en demeure dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception du courrier, l'Entreprise pourra faire procéder aux prestations complémentaires nécessaires, aux frais du Sous-traitant défaillant.

Outre les garanties visées à l'article 7, il est précisé que l'acceptation des Prestations ne libère pas le Sous-traitant de la garantie des vices cachés de l'article 1641 du Code civil d'une durée d'un (1) an.

6. DELAIS - ACCEPTATION DES PRESTATIONS - PENALITES

6.1 Délais

Les délais stipulés à la Commande et ses annexes commencent à courir à compter de l'acceptation de la Commande. Ils sont un élément impératif et essentiel de la Commande. Ils tiennent compte de la période de préparation ainsi que toutes les sujétions y compris les éventuelles intempéries, sauf dérogation expresse.

Le Sous-traitant conserve seul la responsabilité de l'obtention des autorisations nécessaires.

6.2 Acceptation des Prestations- Réception

L'Entreprise procédera à la vérification pour acceptation des Prestations dans les 15 jours ouvrés maximum suivant leur date d'achèvement, notifiée par le Sous-traitant ou à défaut, constatée par l'Entreprise. Dans ce délai, l'Entreprise fera connaître par écrit au Sous-traitant sa décision d'accepter les Prestations, avec ou sans réserves, ou son refus d'acceptation au cas de réserves majeures, c'est-à-dire en cas de non-conformités graves ou dysfonctionnement empêchant un usage normal du bien ou de l'ouvrage ou encore des résultats inexploitablement normale ou un ensemble de défauts équivalant à un inachèvement. En cas d'acceptation par l'Entreprise des Prestations, avec le cas échéant des réserves mineures, les opérations d'acceptation feront l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'Entreprise, valant Réception.

Lorsque l'acceptation est assortie de réserves, le Sous-traitant dispose d'un délai fixé, sauf convention contraire, à huit (8) jours calendaires à compter de la date de signature du procès-verbal précité par l'Entreprise, pour exécuter les prestations nécessaires à la levée des réserves.

A défaut de mise en œuvre de l'opération d'acceptation des Prestations dans le délai de 15 jours susvisés, les Prestations sont réputées acceptées et donc réceptionnées.

Si les Prestations ont pour objet de concourir à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages au sens des dispositions de l'article 1792 du code civil, les Prestations font l'objet d'une réception (la Réception) prononcée par le maître de l'ouvrage avec ou sans réserve, dans le cadre de la réception globale du ou des ouvrages objet du Marché Principal, conformément aux dispositions de l'article 1792-6. L'Entreprise transmet au Sous-traitant une copie du procès-verbal de réception. Dans le cas où les réserves émises par le maître de l'ouvrage portent sur les Prestations, le Sous-traitant est tenu de procéder à la levée des réserves dans le délai prescrit par le maître de l'ouvrage. La Réception marque le point de départ des délais de garantie et de responsabilité prévus par les dispositions des articles 1792 et suivants du code civil ainsi que, le cas échéant, des garanties contractuelles prévues par la Commande.

6.3 Pénalités

Sauf spécifications particulières dans la Commande, en cas de retard dans l'exécution des Prestations par rapport aux délais précisés dans la Commande, et, sauf à ce que les Parties aient expressément consenti à un accord différent pour pallier les conséquences du retard du Sous-traitant (sans obligations de rechercher un tel accord), le Sous-traitant pourra se voir appliquer de plein droit des pénalités de retard sans mise en demeure de l'Entreprise. Ces pénalités de retard sont fixées jusqu'au dixième jour de retard, à (0.5%) du montant HT de la Prestation par jour calendaire de retard, puis, à compter du dixième jour de retard, à 1 % du montant hors taxes de la Commande par jour calendaire de retard. Pour les Commandes inférieures ou égales à dix mille (10.000) euros hors taxes, les pénalités de retard sont plafonnées à 20% du montant hors taxes de la Commande. Pour les Commandes supérieures à dix mille (10.000) euros hors taxes, le plafond de pénalités éventuellement convenu entre les Parties doit figurer dans les conditions particulières pour être applicable. Les pénalités sont libératoires pour ce qui concerne les surcoûts propres de l'Entreprise résultant du retard du Sous-traitant (frais d'immobilisation et de garde du chantier, surcoûts de personnels), à l'exclusion de tout autre préjudice (et ce notamment compris les pénalités ou indemnités réclamées par des tiers dont le maître d'ouvrage ou d'autres intervenants au chantier) qui pourront en outre être réclamés au Sous-traitant par l'Entreprise. L'application de cette clause pénale est sans incidence sur l'obligation du Sous-traitant de poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles, et sur le droit de l'Entreprise de résilier la Commande.

7. GARANTIE DES PRESTATIONS

Le Sous-traitant est tenu de toutes les garanties et responsabilités légales, le cas échéant celles au titre des articles 1792 et suivants du Code Civil, ainsi que de toute autre garantie contractuelle en sus précisée dans la Commande ainsi que celles issues du Marché applicables à ses Prestations conformément à l'article 1.1 susvisé. Le point de départ des délais de garantie est la date de Réception. Au titre de la garantie contractuelle, le Sous-traitant s'oblige à réparer tout préjudice subi par l'Entreprise du fait de la non-conformité ou du défaut de la Prestation, le tenir indemne de tous frais et indemnités dans ce cadre et/ou remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la Prestation qui serait reconnue défectueuse ou non-conforme. Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement. Le délai dont dispose le Sous-traitant pour effectuer une mise au point ou une réparation est fixé par l'Entreprise dans le courrier d'appel en garantie et à défaut ce délai est de huit (8) jours calendaires. Si, à l'expiration du délai de garantie, le Sous-traitant n'a pas procédé aux remises en état, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état ou réparations du préjudice.

8. PRIX

Les prix sont ceux figurant dans la Commande. Ils sont établis en euros et hors taxes.

Les prix remis par le Sous-traitant tiennent compte des normes en vigueur et de celles prévisibles. Les prix sont fermes, définitifs, globaux et forfaitaires et comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à une exécution conforme et complète des Prestations et possiblement de la réalisation simultanée d'autres prestations, de la présence d'autres Sous-traitants ou entreprises, de l'exploitation ou la présence de biens existants, de l'obtention d'autorisations ou permis.

Il ne sera appliqué à la Commande aucune retenue de garantie au titre de la Loi du 16 juillet 1971.

9. CONDITIONS DE FACTURATION

9.1 La facture doit être établie sans délai après achèvement des Prestations, et son paiement ou le paiement de la dernière facture vaudra décompte général définitif sans préjudice des garanties et responsabilités dues au titre de l'article 7 des CGA ST. En plus des informations indiquées dans la Commande, la facture doit comporter les mentions légales obligatoires en matière fiscale et commerciale, notamment le **numéro de la Commande** et l'**adresse intégrale de facturation** de l'Entreprise selon le format suivant :

Raison sociale	Code société
Adresse	
CS Postale	
Code Postal Ville	

La TVA sera auto liquidée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 283, 2 nonies CGI.

La facture sous format PDF est déposée unitairement dans un délai de vingt-quatre (24) heures sur le portail internet de l'Entreprise accessible à l'adresse suivante : <https://portail-depot-factures.bouygues-construction.com/>

Pour tout besoin de transmission en masse de factures, le Sous-traitant peut contacter l'Entreprise à l'adresse courriel suivante : demat_factures@bouygues-construction.com.

9.2. Les Prestations échelonnées dans le mois civil au titre d'une même Commande sont regroupées par facture mensuelle. Chaque facture doit ne porter que sur une seule Commande. Les factures multi-commandes sont interdites.

9.3. Les dispositions ci-dessus relèvent d'une obligation de résultat à laquelle le Sous-traitant s'engage. L'Entreprise se réserve le droit de refuser et retourner toute facturation irrégulière sur le fond et/ou sur la forme pour mise en conformité. Le délai de paiement indiqué à la clause 10 ne commence à courir qu'à compter de l'émission de la facture modifiée.

L'Entreprise peut décider d'accepter la facture non conforme et appliquer dans ce cas une pénalité pour frais de traitement de facture non conforme d'un montant de 40 (quarante) € H.T.

10. CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1 Acompte

Aucun acompte n'est versé à la Commande sauf stipulation contraire indiquée dans la Commande ou dans les conditions particulières.

10.2 Règlement

Les factures sont payées le dernier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture, soit (i) par billets à ordre établis par l'Entreprise, soit au choix du Sous-Traitant (ii) par virement via la plateforme de paiement du programme SCF du groupe BOUYGUES CONSTRUCTION dont les modalités figurent à l'adresse suivante : <https://bycn.scf-onboarding.societegenerale.com/>. Les factures reçues préalablement à l'acceptation des Prestations ne seront pas acceptées. Aucun paiement ne sera effectué en l'absence de retour d'un (1) exemplaire accepté de la Commande ou réputé comme tel selon la clause 2 des CGA ST. Le montant payé tiendra compte de toute compensation avec le préjudice éventuel subi par l'Entreprise par application des présentes CGA ST, restée impayée malgré une notification écrite préalable restée sans effet durant dix (10) jours calendaires. En cas de retard de paiement du fait de l'Entreprise, celle-ci est redevable au Sous-traitant d'un intérêt de retard dont le taux est de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France et en vigueur à la date d'échéance, auquel s'ajoutera, de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par l'article D.441-5 du Code de Commerce.

11. INEXECUTION DE LA COMMANDE - RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la Commande l'Entreprise peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ; poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ; solliciter une réduction du prix ; provoquer la résiliation de la Commande ; demander réparation des conséquences de l'inexécution.

La résiliation s'opérera de plein droit sans mise en demeure et sans délai sur simple constat du non-respect des obligations prévues aux clauses 15,16 et 18, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandés avec accusé de réception restée infructueuse dans les autres cas.

En cas de refus d'acceptation du Sous-traitant ou d'agrément de ses conditions de paiement, de résiliation ou d'annulation du marché la Commande deviendra caduque, de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

Les charges supplémentaires liées notamment aux prix ou aux délais résultant de l'intervention d'un nouveau sous-traitant seront supportées par le Sous-traitant défaillant.

12. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Sous-traitant est responsable de toutes les conséquences dommageables lui incombant en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, trouble de voisinage, causés aux tiers (y compris notamment l'Entreprise, ses préposés, le maître d'ouvrage, les fournisseurs, les intervenants sur le chantier) et ce, tant avant qu'après la réception de ses Prestations.

Si les Prestations ont pour objet de concourir à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages au sens des dispositions de l'article 1792 du code civil, de convention expresse entre les Parties, le Sous-traitant est tenu de garantir l'Entreprise contre tous recours et actions trouvant leur origine dans les dispositions visées aux articles 1792 et suivants du Code Civil. Pendant une durée d'un (1) an à compter de la réception de l'ouvrage prononcée entre le maître d'ouvrage et l'Entreprise, le Sous-Traitant est tenu envers l'Entreprise d'une garantie contractuelle de parfait achèvement, dans les mêmes conditions que celles définies par l'article 1792-6 alinéa 2 du Code Civil. A ce titre, le Sous-Traitant est tenu, à ses frais exclusifs, de réparer l'ensemble des vices, malfaçons, désordres, non-conformité, dans les délais indiqués par l'Entreprise.

Le Sous-traitant est tenu, avant le début d'exécution de la Commande de s'assurer contre les responsabilités et risques précités, et de fournir à l'Entreprise les attestations correspondantes émanant du ou des différent(s) assureur(s) concerné(s). Pour la responsabilité civile, l'attestation doit mentionner les qualifications ou activités couvertes par la police, le détail des montants de garantie de la police. Pour la responsabilité civile décennale, elle devra en outre comporter les mentions suivantes : l'application du régime de la capitalisation (à défaut, conformément aux recommandations de la FFSA n° 22/2015 du 09.04.205 stipulation "d'une durée de 10 ans à compter de la réception"), la mention "y compris lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant", la notion de déclaration d'ouverture de chantier comme critère d'application de la garantie. À tout moment, l'Entreprise peut exiger du Sous-Traitant sans délai des attestations conforme ou une attestation spécifique au chantier.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ

Le Sous-traitant garantit la confidentialité des informations, quelle que soit leur nature, écrites ou orales, dont il a connaissance dans le cadre de la Commande et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de la Commande. L'Entreprise peut être amenée à fournir au Sous-traitant des outils tels que, sans que cette liste ne soit limitative études, plans, dessins et documents, logiciels et des matériels (ci-après défini les "Outils"), dans le cadre de l'exécution de la Commande. Ces Outils restent en toutes circonstances la propriété exclusive de l'Entreprise. En conséquence, ces Outils ne peuvent être, sauf accord écrit préalable de l'Entreprise, modifiés, adaptés, copiés ni déplacés, en particulier, hors des locaux de l'Entreprise.

Les outils utilisés par le Sous-traitant pour l'exécution de la Commande et non fournis par l'Entreprise restent la propriété exclusive du Sous-traitant. Le Sous-traitant s'engage, par ailleurs, à détenir toutes les autorisations nécessaires et notamment, à posséder des licences régulières et en vigueur lui permettant d'utiliser en toute légalité l'ensemble des outils, que ces outils lui appartiennent ou non, et qu'il utilise dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Au fur et à mesure de leur réalisation, les Livrables remis à l'Entreprise et les résultats de la Prestation effectuée sont la propriété de l'Entreprise, qui dispose ainsi de tous les droits patrimoniaux d'auteur, droit d'exploitation et notamment des droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, de numérisation, d'adaptation, de traduction, de modification, de transformation, d'édition, de publication, de diffusion, de commercialisation, d'incorporation des résultats de la Prestation, dans leur version tels qu'ils existent à la date de fin de la Commande, et ce, sous toute forme et sous tout support ou procédé actuel ou futur, pour la durée de validité desdits droits, pour le monde entier, et pour une exploitation directe ou indirecte, sans limitation d'étendue ni de destination. Le paiement du prix de la Prestation emporte cession au profit de l'Entreprise des Livrables et inclut la cession des droits de propriété intellectuelle et industrielle susvisés.

Le Sous-traitant garantit l'Entreprise intégralement contre toutes plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, charges ou autres conséquences éventuelles ou susceptibles d'être supportées du fait de l'utilisation, à l'occasion de la réalisation de la Commande, de brevets, procédés brevetés, marques ou modèles déposés, logiciels ou progiciels informatiques, noms commerciaux, normes et droits privatifs.

14. CHARTE RSE FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

Le Sous-traitant s'engage à prendre préalablement connaissance et à respecter pleinement la "Charte RSE fournisseurs et sous-traitants" du groupe Bouygues, disponible au lien suivant <https://www.bouygues.com/pour-les-fournisseurs-et-les-sous-traitants/>.

15. ETHIQUE ET CONFORMITÉ

Le Groupe Bouygues encourage ses fournisseurs, sous-traitants, consultants et prestataires à adopter et à mettre en œuvre des programmes en matière d'éthique, de conformité et RSE dans le cadre de leurs activités.

Le Sous-traitant déclare et garantit à L'Entreprise :

- (i) Qu'il a pris connaissance (i) des principes adoptés par le Groupe Bouygues en matière d'éthique et de conformité, tel qu'exprimés dans le Code d'Ethique disponible sur cette page internet : : <https://www.bouygues-construction.com/page-engagement/ethique>, et (ii) de la Charte RSE fournisseurs et sous-traitants du Groupe Bouygues mentionnée au à l'article 14 (ensemble les « Principes Ethique et RSE »), qu'il adhère à ces Principes et qu'il les met en œuvre dans le cadre de la Commande.
- (ii) Qu'en relation avec la Commande ni lui-même, ni (à sa meilleure connaissance) aucun de ses administrateurs, dirigeants ou salariés ne s'est engagé ou ne s'engagera à aucun moment dans une quelconque pratique ou conduite qui constituerait une infraction au titre des lois et règlements applicables en matière d'anti-corruption et de trafic d'influence, des lois et règlements contre le blanchiment d'argent et des lois et règlements en matière de concurrence.
- (iii) Que ni lui-même ni (à sa meilleure connaissance) aucun de ses actionnaires, mandataires sociaux ou dirigeants ne figure sur l'une des listes d'exclusion ou de sanctions publiées par certaines autorités nationales (telles que la direction générale du Trésor, l'Office of Foreign Assets Control du US Treasury Department, le Trésor britannique, le US State Department, le Foreign and Commonwealth Office britannique) ou internationales (notamment les Nations Unies, la Banque Mondiale, l'Union Européenne ou Interpol). Il s'engage à informer immédiatement l'Entreprise de toute inscription sur une telle liste le concernant ou concernant l'un de ses actionnaires, mandataires sociaux ou dirigeants.
- (iv) Qu'il donnera accès à ses archives et coopérera avec l'Entreprise dans le cadre de toute enquête concernant la Commande en relation avec l'application ou la méconnaissance des Principes Ethiques et RSE et/ou des lois et règlements visés au présent paragraphe. Le Fournisseur tiendra à la disposition de l'Entreprise les noms des tiers contractés par lui en relation avec la présente commande pour des prestations d'intermédiation commerciale, ainsi que l'objet, les termes et les conditions de leur prestation, et les paiements qui leur ont été faits.
- (v) Qu'il fera ses meilleurs efforts pour que les personnes avec qui il contracte dans le cadre de la Commande (y compris, notamment, ses sous-traitants, fournisseurs et consultants) souscrivent par écrit à des engagements équivalents à ceux stipulés au présent article et respectent ces engagements.
- (vi) Toute violation d'une des dispositions du présent article sera considérée comme un manquement grave à la Commande donnant à l'Entreprise le droit de résilier la Commande par simple notification écrite sans qu'aucune autre formalité ne soit requise pour donner effet à cette résiliation. Le Sous-traitant renonce à toute indemnisation au titre de ladite résiliation.

16. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Sous-traitant déclare se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur et être à jour des cotisations et/ou des déclarations imposées par la législation.

Le Sous-traitant est tenu de se conformer à la réglementation du travail et aux conventions en vigueur sur le lieu d'exécution de la Commande. Le Sous-traitant assume la charge de la sécurité de son propre personnel et fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Les intervenants sur chantier présenteront leur carte d'identification professionnelle du BTP.

16.1 Sécurité, hygiène et environnement

Le Sous-traitant s'engage à effectuer les Prestations conformément à la législation, aux décrets, réglementations et normes en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au moment de l'acceptation. Tout dommage, issu d'une Prestation conforme ou non, lié à la sécurité, l'hygiène et l'environnement engagera la responsabilité du Sous-traitant. Ce dernier assumera la totalité des conséquences matérielles, immatérielles et financières de ces dommages et notamment le remplacement des Prestations. Les Prestations ne pourront être réalisées qu'après acceptation écrite par l'Entreprise du plan de prévention (PP) ou, s'il y a lieu, du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), établi par le Sous-traitant conformément aux dispositions du livre V du code du travail. Lorsque les Prestations sont réalisées sur site, les préposés et salariés du Sous-traitant ont l'obligation de respecter les règles de sécurité appliquées sur le site, en particulier les mesures de prévention et protection individuelles et collectives prévues dans les plans (PPSPS ou PP).

Le non-respect des règles de sécurité pourra conduire à l'exclusion du préposé du Sous-traitant, sans indemnité ni pour celui-ci, ni pour le Sous-traitant.

16.2 Lutte contre le travail illégal

En tant qu'acteur de la filière du bâtiment et des travaux publics, le groupe BOUYGUES CONSTRUCTION est sensible aux problématiques liées au travail illégal et s'est doté d'outils visant à le prévenir et lutter contre.

Conformément au code du travail, le Sous-traitant établi en France s'engage à remettre à l'Entreprise à l'acceptation de la Commande et préalablement à son exécution et tous les six (6) mois durant son exécution, l'ensemble des documents prévus par le code du travail aux articles L.8222-1 et suivants, L.8254-1 et suivants, D.8222-5 et suivants, D.8254-2 et suivants, L1261-1 et suivants, R1261-1 et suivants.

Le **Sous-traitant français** remet à l'Entreprise le jour de la signature de la Commande :

- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K ou K-bis) datant de moins de trois (3) mois ou une carte d'identification justifiant de l'immatriculation du Sous-traitant au Registre des Métiers ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois, dont l'Entreprise vérifiera l'authenticité ;
- la liste à jour du personnel étranger soumis à autorisation de travail ;
- le cas échéant, l'attestation sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner,
- l'annexe "Lutte contre le Travail illégal" ;

Lorsque le personnel du **Sous-traitant français** pénètre sur les sites de l'Entreprise, il lui remet également :

- la liste à jour du personnel affecté sur les sites de l'Entreprise ;
- une copie du document attestant de l'identité et de la nationalité, le cas échéant un titre de séjour ou une autorisation de travail de chaque salarié ;
- un récépissé de la DPAE (Déclaration Préalable A l'Embauche) ou une DUE (Déclaration Unique d'Embauche) ou un RUP (Registre Unique du Personnel) pour chaque employé ;
- une copie du contrat de mise à disposition du personnel intérimaire du Sous-traitant ;
- le cas échéant, l'attestation d'hébergement collectif.

Le **Sous-traitant étranger** remet à l'Entreprise le jour de la signature de la Commande :

- un document mentionnant le n° de TVA intracommunautaire ;
- un document équivalent d'un extrait k-bis datant de moins de trois (3) mois ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale

chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois ;

- la liste du personnel étranger soumis à autorisation de travail ;
- le cas échéant, l'attestation sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner.

Lorsque le **Sous-traitant étranger** détache du personnel au sein de l'Entreprise, il lui remet également :

- la liste du personnel affecté sur les sites de l'Entreprise ;
- une copie de la déclaration préalable de détachement de chacun de ses salariés adressée à l'inspection du travail et l'original du récépissé justifiant de cet envoi ;
- une attestation sur l'honneur relative au détachement de personnel ;
- l'annexe "Lutte contre le Travail illégal"
- une copie du document attestant de l'identité et de la nationalité, le cas échéant un titre de séjour ou une autorisation de travail de chaque salarié ;
- une copie du certificat de détachement A1 attestant de la régularité de la situation sociale de chaque salarié au regard du règlement CE 883/2004 du 29 avril 2004 dûment rempli et signé par l'organisme de perception des cotisations sociales du pays d'origine, ou un document similaire émis en application d'une convention internationale de sécurité sociale pour les pays hors Espace Economique Européen et hors Suisse ;
- copie d'une fiche d'aptitude médicale pour chaque salarié datée de moins d'un (1) an de chacun des salariés détachés ;
- le cas échéant, l'attestation d'hébergement collectif.

Le Sous-traitant respectera et fera en sorte que son personnel respecte les formalités d'accès au site mises en place par l'Entreprise.

Lorsque le Sous-traitant est établi à l'étranger et qu'il détache du personnel en France, ce dernier s'engage à respecter la réglementation concernant le personnel détaché, notamment le respect des minima sociaux de la convention collective ou réglementation applicable. Le Sous-traitant s'interdit et certifie ne pas embaucher de personnel en vue de leur détachement.

Les documents doivent être fournis en français ou, s'ils sont rédigés en langue étrangère, être traduits en français par un traducteur assermenté en France. En cas d'absence de l'un quelconque de ces documents aux échéances définies ci-dessus, l'Entreprise interdira au personnel du Sous-traitant l'accès au site et la Commande pourra être résiliée de plein droit dans les conditions de la clause 10 sans que le Sous-traitant puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, et nonobstant le droit pour l'Entreprise de réclamer des dommages et intérêts.

A la demande de l'Entreprise, le Prestataire communiquera les bulletins de salaires de ses salariés et leur traduction en vue de vérifier le respect par ce dernier de ses obligations. Il permettra également à l'Entreprise de visiter les logements du personnel.

Le Sous-traitant s'engage à faire respecter les obligations prévues par cette clause à toute personne qui lui est associée dans l'exécution de la Commande (notamment ses sous-traitants, fournisseurs et Sous-traitants).

16.3 Respect de la législation en matière de données personnelles

Chaque Partie doit en tout temps respecter les lois ou réglementation ayant trait à la protection des Données Personnelles et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Parties s'engagent également à traiter les données personnelles qu'elles pourraient collectées dans le cadre de l'exécution de la Commande avec diligence et de manière confidentielle.

Dans le cas où toute décision de justice française ou étrangère, toute modification législative ou réglementaire française ou étrangère impacterait l'exécution de la Commande, plus particulièrement les dispositions, droits et/ou obligations à la charge ou au bénéfice des Parties et/ou des utilisateurs en matière de données, les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour signer dans les plus brefs délais un avenant afin d'assurer la conformité continue de l'utilisation des données avec le droit applicable.

17. DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Sous-traitant est tenu d'informer immédiatement l'Entreprise de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.

18. LITIGES

Chaque Partie peut librement saisir le médiateur interne de Bouygues Construction pour tenter de trouver une solution amiable à tout différend né de l'exécution du Contrat Cadre ou de toute Commande. Cette saisine se fait par l'envoi d'un e-mail à l'adresse suivante : mediation@bouygues-construction.com en précisant (i) les références du Contrat Cadre et de la Commande concernés ; et (ii) une brève description du différend concerné.

Tout litige relatif à la Commande, pour lequel aucune solution amiable n'a été trouvée dans un délai de trente (30) jours après avoir été porté à la connaissance de l'autre Partie, sera soumis au tribunal compétent du siège de l'Entreprise. La présente clause attributive de juridiction sera toutefois inapplicable en cas de recours en garantie de l'Entreprise à l'encontre du Sous-traitant, en lien avec une procédure judiciaire principale. La Commande est régie par le droit français. Les règles de conflit de lois et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sont pas applicables.

19. DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité des CGA ST et les Parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des Parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tous autres droits ou recours.

Chaque Partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.